

**N° 5868<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“  
menée par l’Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**  
(24.4.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 11 avril 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d’Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l’Immigration.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L’objectif du projet de règlement grand-ducal consiste à décider la participation d’un maximum de quatre membres de la Police grand-ducale à la Mission „Etat de droit“ menée par l’Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO). Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales.

La participation luxembourgeoise à la Mission „Etat de droit“ EULEX KOSOVO s’inscrit dans la logique des efforts de renforcement de la stabilité politique et sécuritaire dans la région des Balkans que le Luxembourg soutient depuis plus d’une décennie.

Après le détachement de M. Reuter en tant que porte-parole du chef de la Mission, un maximum de quatre autres membres de la Police grand-ducale seront détachés.

Selon l’article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP), toute participation à une mission OMP est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales.

La Chambre des Députés a été saisie de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration du 7 avril 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l’avis du Conseil d’Etat du 22 avril 2008.

Le Conseil d’Etat a déjà été saisi le 22 février 2008 d’un projet de règlement grand-ducal ayant le même objet, au sujet duquel il a rendu son avis le même jour. Ce projet est devenu le règlement grand-ducal du 29 février 2008, qui concerne en fait un membre de la Police, dont la mission consiste à faire fonction de porte-parole du chef de la Mission. Le présent projet de règlement grand-ducal vise, selon l’exposé des motifs, la participation d’au maximum quatre autres membres de la Police à la mission EULEX KOSOVO de l’Union européenne. Il y aura donc deux règlements grand-ducaux qui auront exactement le même intitulé et dont la teneur sera identique, sauf pour ce qui est de la durée de la participation, du nombre de participants et de la mission. Cette façon de procéder n’est pas sans soulever des interrogations. Il pourrait en effet être soutenu que, s’agissant d’une seule et même opération pour le maintien de la paix, c’est uniquement le règlement grand-ducal dernier en date qui détermine les

modalités d'exécution de la loi modifiée de 1992 précitée. Le règlement grand-ducal du 29 février 2008 se trouverait ainsi supplanté (et partant abrogé) par le règlement grand-ducal en projet.

Pour éviter toutes difficultés, il y aurait lieu de remanier les articles 1er et 2 du projet présentement sous avis, qui pourraient prendre le libellé suivant:

*„Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) selon les modalités arrêtées par le règlement grand-ducal du 29 février 2008 relatif à la participation du Luxembourg à cette même Mission et par le présent règlement grand-ducal.“*

*Art. 2. Au titre du présent règlement grand-ducal, la contribution luxembourgeoise comprend quatre membres de la Police grand-ducale au maximum, pour une durée s'étendant du 21 avril 2008 au 21 avril 2009.“*

Le Conseil d'Etat constate que les articles 3 à 11 du projet de règlement grand-ducal reprennent les articles 3 à 11 du règlement grand-ducal du 29 février 2008.

A la différence de l'article 4 du règlement grand-ducal du 29 février 2008, l'article 4 du présent projet ne précise pas la mission du contingent, cette mission restant à être déterminée par le chef de la mission. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections, dans la mesure où cette détermination sera fonction des dispositions pertinentes de l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo, arrêtée le 4 février 2008 par le Conseil de l'Union européenne.

A l'article 6, il y a lieu d'écrire „Les membres de la Police grand-ducale veillent à assurer leur tâche avec impartialité“.

\*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte sous le bénéfice des observations proposées par le Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 24 avril 2008

*Le Secrétaire général,  
Claude FRIESEISEN*

*Le Président de la Chambre des Députés,  
Lucien WEILER*